

NOTE

SUR LES

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

EN MATIÈRE DE RELÉGATION

La loi du 27 mai 1885 sur la relégation a soulevé, dès le début, et soulève encore aujourd'hui de nombreuses difficultés d'application. Il suffirait, pour le démontrer, de citer les 97 arrêts d'annulation rendus par la Cour suprême pendant les trois premières années de sa mise en vigueur ; mais la commission de classement des récidivistes en acquiert chaque jour de nouvelles preuves. En effet, sans prétendre s'ériger en tribunal de révision, elle a toujours pensé qu'avant d'émettre son avis sur le mode de relégation à appliquer, il était de son devoir de rechercher avant tout si la condamnation prononcée l'avait été dans les conditions fixées par la loi. Or, en procédant à cet examen, elle a constaté que, dans un très grand nombre de cas, les Cours et Tribunaux s'étaient abstenus de prononcer la relégation contre des individus qui se trouvaient pourtant dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi. M. le Garde des sceaux, à qui les dossiers ont été communiqués, a bien voulu demander des explications aux membres des parquets qui avaient requis ou dû requérir l'application de la loi de 1885, et, il est résulté des renseignements fournis que, très souvent, les magistrats avaient faussement interprété les dispositions de cette loi.

En présence de ces faits, M. le Conseiller d'État, Président, a pensé qu'il serait utile, pour la commission, d'avoir constamment sous les yeux, les décisions de la Cour suprême pouvant présenter un intérêt spécial au point de vue de ses travaux, et il nous a confié la mission d'analyser les arrêts rendus par cette Cour depuis le 27 mai 1885 jusqu'au 1^{er} janvier 1889.

Nous n'avons pas l'intention, bien entendu, dans ce résumé, d'indiquer d'une manière limitative, tous les points de droit examinés

par la Cour de cassation ; laissant de côté les questions de procédure pénale (art. 11 ; art. 8 et 11 combinés, etc. de la loi) nous ne nous attacherons, parmi les autres, qu'aux plus essentielles.

Aux termes de son article 21, la loi du 27 mai 1885 ne devait être exécutoire qu'à partir de la promulgation du règlement d'administration publique destiné à organiser son application, règlement qui devait être promulgué dans les six mois et qui l'a été, en effet, le 26 novembre 1885. Mais l'article 19, en substituant à la peine de la surveillance de la haute police la défense faite au condamné de paraître dans certains lieux, et en imposant au Gouvernement l'obligation de signifier, dans les *trois mois* de la promulgation de la loi, aux condamnés soumis à la surveillance les lieux dans lesquels il leur était interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine, l'article 19, disons-nous, indiquait par ses expressions mêmes que les prescriptions qu'il édictait étaient, par exception, immédiatement applicables. De sorte que les pourvois dont la Cour de cassation a été saisie, du 27 mai 1885 au 26 novembre suivant ne pouvaient se référer qu'à cet article 19. Ces pourvois ont été peu nombreux et les arrêts qu'ils ont provoqués reposaient sur des principes généraux plutôt qu'ils n'interprétaient le texte même de l'article 19.

I. — *Surveillance de la haute police (Infraction au ban de)*. — La Cour de cassation a déclaré, par un arrêt du 19 juin 1885 que la loi du 27 mai précédent, ayant aboli la peine de la surveillance de la haute police, l'action publique se trouvait éteinte, à partir de la promulgation de cette loi, à l'égard des délits de rupture de ban commis antérieurement et elle a annulé, *parte in quâ*, les arrêts qui avaient prononcé la peine de la surveillance postérieurement à la promulgation de la loi.

II. — *Interdiction de résidence*. — De même, la Cour de cassation, se fondant sur ce principe qu'en présence de deux lois pénales la plus douce doit seule être appliquée et considérant la peine de l'interdiction de résidence comme moins sévère que celle de la surveillance de la haute police, a fait profiter le prévenu du bénéfice de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 en renvoyant l'affaire devant la même Cour dans les cas où l'arrêt n'était pas définitif au moment de la promulgation de cette loi (arrêt du 19 juin 1885).

III. — *Interdiction de résidence.* — Enfin, par plusieurs arrêts, la Chambre criminelle a rappelé aux Cours d'assises que l'article 19, en décidant que les dispositions relatives à l'application de la surveillance restaient en vigueur pour l'interdiction de résidence, leur intimait, par cela même, le devoir, lorsqu'elles condamnaient un accusé à une peine afflictive et infamante temporaire, sans supprimer ou réduire cette interdiction, de mentionner sur leurs arrêts qu'il en avait été spécialement délibéré et ce, à peine de nullité (arrêts du 11 et du 24 décembre 1885, du 25 février et du 8 avril 1886).

Mais les questions concernant l'application de l'interdiction de résidence aux lieu et place de la surveillance de la haute police ne pouvaient être que transitoires et la jurisprudence a été promptement fixée. Celles, au contraire, touchant à l'objet principal de la loi, c'est-à-dire à la relégation, devaient surgir en grand nombre dès la mise en pratique de la loi et la Cour de cassation en règle encore fréquemment.

IV. — *Faits antérieurs au règlement du 26 novembre 1885.* — Par les premiers arrêts qu'elle a rendus après la promulgation du règlement d'administration publique qui rendait la loi exécutoire, la Cour suprême a consacré le principe de non rétroactivité écrit dans l'article 2 du Code civil ainsi que dans l'article 4 du Code pénal et cassé plusieurs décisions qui prononçaient la relégation pour des faits accomplis antérieurement à la promulgation du règlement du 26 novembre 1885 (arrêts du 24 décembre 1885, du 11 février 1886, etc.).

V. — *Étrangers.* — D'après l'article 8, § 2, de la loi du 3 décembre 1849, tout étranger condamné pour infraction à un arrêté d'expulsion doit être, à l'expiration de sa peine, conduit à la frontière. Mais la Cour de cassation a décidé par un arrêt du 5 mars 1886, que si cet étranger est en même temps reconnu coupable de faits entraînant l'application de la loi du 27 mai 1885, la peine de la relégation doit être prononcée contre lui; d'abord, parce que cette loi n'a établi aucune distinction entre les récidivistes de nationalité étrangère et ceux de nationalité française, ensuite, parce qu'il est

de principe que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui sont sur le territoire et les soumettent tous aux pénalités qu'elles édictent.

Les arrêts dont il vient d'être parlé s'appuyaient, comme on le voit, sur des principes admis depuis longtemps en matière pénale; quant à ceux qui ont pour but d'assurer l'interprétation uniforme des dispositions spéciales de la loi du 27 mai 1885, nous croyons devoir en raison de leur nombre et pour plus de clarté, les classer, autant que possible, dans l'ordre même de ces dispositions.

VI. — *Période décennale.* — Ce n'est pas dans une période décennale quelconque de la vie du prévenu, dit la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 mars 1886, qu'il faut rechercher si ce prévenu s'est mis dans les conditions exigées pour la relégation; c'est dans la période qui précède immédiatement le nouveau délit commis depuis la promulgation de la loi; une sorte de prescription couvre les autres condamnations antérieures et purge le passé.

VII. — *Période décennale.* — Le point de départ de la période décennale est la date du fait qui a donné lieu à la dernière condamnation (arrêts du 28 mai et du 10 juillet 1886). Cette décision est évidemment conforme aux principes du droit; mais, en fait, il n'est pas toujours possible de fixer la date du délit; dans ce cas le doute devrait profiter au prévenu. Toutefois la Cour de cassation décidait, par un arrêt du 25 février 1886, que devait être annulé, comme manquant de base légale, un arrêt qui se borne à déclarer que le fait reproché au prévenu a été commis depuis moins de trois ans. En effet, le 15 septembre 1887, elle a cassé un arrêt rendu dans ces conditions.

VIII. — *Période décennale.* — La période décennale, dit encore la Cour de cassation, dans un arrêt du 4 août 1887, doit comprendre dix années de liberté à partir du jour où a été commis le dernier crime ou le dernier délit.

IX. — *Condamnations antérieures non subies.* — Appelée à faire connaître son opinion sur le sens de ces mots de l'article 4: « auront encouru les condamnations » la Cour de cassation a déclaré

par son arrêt du 12 novembre 1886, que la loi du 27 mai 1885 avait voulu atteindre non seulement les individus déjà frappés de condamnations contradictoires, mais aussi ceux contre qui avaient été prononcées des condamnations *par défaut* devenues définitives. Ce serait donc à tort que l'on interpréterait ces mots : *peines encourues* dans le sens de *condamnations subies*. (Voir également un arrêt du 27 juillet 1888.)

X. — *Amnisties (Condamnations effacées par des)*. — Par une circulaire du 15 novembre 1880, M. le Garde des sceaux prescrivait aux greffiers des Tribunaux de première instance de procéder à une révision générale des casiers judiciaires, afin d'en extraire tous les bulletins n° 1 concernant des condamnations effacées par des lois d'amnistie. Malgré l'exécution de ces instructions, il subsiste encore de ces bulletins dans les casiers et les condamnations qu'ils relatent sont inscrites sur les extraits ou bulletins n° 2 joints aux procédures criminelles ou correctionnelles. Il s'ensuit que la durée des peines subies par suite de ces condamnations entre dans le calcul de la période décennale et peut faire remonter celle-ci au delà d'autres condamnations entraînant la relégation et faire ainsi de cette peine accessoire la conséquence d'une condamnation abolie. Aussi la Cour de cassation a-t-elle annulé, le 28 octobre 1887, un arrêt qui avait prorogé la période décennale de la durée de 4 ans et 2 mois passés en prison par le prévenu en vertu d'une condamnation effacée par l'amnistie du 16 mars 1880.

XI. — *Confusion de peines. — Récidive légale*. — Il est de jurisprudence constante que la confusion des peines n'a pas pour conséquence d'entraîner la confusion des faits et de réduire en une seule les condamnations distinctes prononcées par les Tribunaux qui en ont été successivement et séparément saisis. La Cour de cassation s'est expliquée, à cet égard, dans un arrêt du 12 novembre 1886, en disant que si un prévenu n'a subi qu'une seule peine pour deux condamnations, il n'en est pas moins certain qu'il a *encouru* deux condamnations distinctes pour des délits distincts. Par un nouvel arrêt du 8 juillet 1887 elle a affirmé son appréciation et donné en

outre son avis sur la récidive au point de vue de la loi de 1885 : Un accusé, le nommé D...., pur de tout antécédent judiciaire, a été condamné 1° par la Cour d'assises de la Loire le 14 mars 1887, à 6 ans de réclusion, pour des crimes commis en novembre 1886 et 2° par la Cour d'assises de l'Ardèche le 7 juin 1887, à 5 ans de travaux forcés, sans relégation pour des crimes commis en février et en juillet 1886 (peines confondues). Cet individu n'était pas, en droit, passible de l'aggravation de peine édictée par l'article 56 du Code pénal ; mais, « attendu, dit la Cour de cassation, que si la loi de 1885 désigne sous le nom de récidivistes les malfaiteurs qu'elle entend frapper, ce mot ne doit pas être pris dans le sens strict que lui attribuent les articles 56 et suivants du Code pénal ; que, dans les travaux préparatoires de la loi, le rapporteur du Sénat l'a expressément déclaré à diverses reprises, et que dans l'article 4 il est dit formellement que les récidivistes qu'elle punit sont ceux qui dans quelque ordre que ce soit auraient encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants ; d'où il suit qu'appliquer en cette matière les règles ordinaires de la récidive, ce serait introduire dans la loi une distinction que repoussent son texte et son esprit et qui bouleverserait toute son économie ; etc. » (Voir aussi les arrêts du 8 septembre 1887, du 8 juin 1888 et du 6 septembre 1888.) (Voir arrêt contraire du 26 février 1889. Cour de cassation, chambres réunies.)

XII. — *Relégation inconciliable avec une peine perpétuelle*. —

La relégation ne peut pas être prononcée en même temps qu'une peine perpétuelle (arrêt du 26 juin 1886) ; car il est de principe que toute peine prononcée est censée devoir être intégralement subie ; or, la relégation, qui ne reçoit son application qu'à l'expiration de la peine principale, ne peut avoir aucun effet en cas de condamnation à une peine principale perpétuelle.

XIII. — *Condamnations à huit ans et plus de travaux forcés*.

— Dans son rapport au Président de la République sur l'administration de la justice criminelle en 1886, M. le Garde des sceaux, après avoir dit que les Cours d'assises n'ont prononcé, pendant cette année, la relégation que contre 232 accusés, ajoute que si ce chiffre est aussi faible cela tient, en partie, à ce que les magis-

trats se sont souvent abstenus d'attacher la relégation à des condamnations à 8 ans et plus de travaux forcés parce que, dans ce cas, la résidence dans la colonie pénale, après l'expiration de la peine, est perpétuelle. La Cour de cassation a fixé ce point de droit par son arrêt du 27 octobre 1887 : « Attendu, dit-elle, que la peine accessoire de la relégation doit être prononcée dans tous les cas prévus par la loi, excepté dans les circonstances où elle serait inconciliable avec une peine perpétuelle ; — attendu que la condition de résidence dans la colonie, imposée aux condamnés à huit ans de travaux forcés pendant toute leur vie après leur libération, n'est pas une peine ; qu'elle n'est inconciliable ni avec l'interdiction de séjour ni avec la relégation ; que cette dernière peine doit, en conséquence, être appliquée aux condamnés à huit ans de travaux forcés qui ont encouru en nombre suffisant, dans l'intervalle déterminé par la loi, les condamnations spécifiées dans les divers paragraphes de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 ; » etc.

XIV. — *Filouterie d'aliments*. — L'infraction appelée souvent dans la pratique *filouterie d'aliments* ne figure pas parmi les délits qui se trouvent limitativement énumérés au paragraphe 3^e de l'article 4 et l'on ne doit pas en faire état pour prononcer la relégation (arrêt du 5 juin 1886). Si la loi du 26 juillet 1873 a puni, par un paragraphe spécial ajouté à l'article 401 du Code pénal, le fait de se faire servir des consommations qu'on sait ne pas pouvoir payer, c'est parce que cette fraude, ne réalisant ni les conditions du vol, ni celles de l'escroquerie, ni celles de l'abus de confiance, échapperait à toute répression.

XV. — *Cumul de délits*. — Aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit être prononcée. La question s'est posée de savoir si, lorsque le délit le plus grave est étranger à la matière de la relégation, celle-ci est néanmoins applicable. Les décisions des Cours et Tribunaux étaient en désaccord sur ce point, la Cour de cassation a donné une solution affirmative. La condamnation, disent ses arrêts du 27 mai, du 10 juin 1886, etc., a un caractère indivisible et s'attache à chacun des délits dont l'inculpé

a été convaincu et déclaré coupable ; cette indivisibilité ne permet pas de rechercher dans quelle proportion la peine s'applique à chacun des délits reconnus constants. En effet, s'il n'en était pas ainsi, le récidiviste bénéficierait d'une atténuation de peine résultant d'une plus grande culpabilité.

XVI. — *Complicité et tentative*. — La relégation est applicable aux tentatives de crime ainsi qu'aux délits de tentative de vol et de complicité de vol qui, bien que non compris dans l'énumération de l'article 4 paragraphe 3^e de la loi du 27 mai 1885, doivent cependant être assimilés aux crimes et aux délits consommés, (arrêt du 10 juin 1886). Les conséquences légales sont, en effet, les mêmes : la tentative de crime est punie comme le crime même (art. 2 du Code pénal) ; de même pour la tentative du délit de vol (art. 401 du Code pénal) ; le vol et l'escroquerie sont les seuls délits du § 3^e dont la tentative soit punie. Au point de vue de la complicité, le complice est considéré comme aussi coupable que l'auteur principal et encourt la même peine (art. 59 du Code pénal).

XVII. — *Substitution des condamnations du § 3 à celles du § 4*. — « Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement » (art. 4 § 4). Cette disposition a donné lieu dans la presse et dans les commentaires de la loi à des interprétations diverses ; les Cours et les Tribunaux, de leur côté, ont prononcé des décisions absolument contraires. La Cour de cassation a rendu à ce sujet plusieurs arrêts parmi lesquels celui du 11 mars 1887 mérite une mention particulière : Le n^e B. avait été condamné par un Tribunal correctionnel à deux mois d'emprisonnement, sans relégation, pour vagabondage et filouterie. Il a interjeté appel du jugement. Le Procureur général, qui s'était rendu aussi appelant, demandait à la Cour d'appel de prononcer la peine accessoire de la relégation par application du § 4 de l'article 4 de la loi de 1885. Sur ce double appel, la Cour a confirmé purement et simplement

la sentence des premiers juges. Le Procureur général a formé un pourvoi en cassation à l'occasion duquel la Cour suprême a rendu un arrêt qu'en raison de son importance et des conséquences qu'il peut avoir sur l'application ultérieure de la loi, nous croyons devoir citer in extenso :

« Attendu, en fait, que B. avant d'être frappé par le Tribunal de L. et par l'arrêt attaqué d'une peine de deux mois d'emprisonnement pour vagabondage, avait déjà encouru, dans un intervalle de dix ans et non compris la durée de toute peine subie, huit condamnations, savoir : trois à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol ou tentative de vol, une à plus de trois mois pour vagabondage simple, une à trois mois pour le même délit, et trois à moins de trois mois pour vol ou abus de confiance ;

Que, pour justifier son refus d'appliquer à B. la peine de la relégation, la Cour d'appel déclare que le § 4 de l'article 4 de la loi de 1885 exige comme condition formelle de son application le concours de sept condamnations « dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres soit pour vagabondage soit pour infraction à l'interdiction de résidence. . . . » à la condition que deux des autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement » qu'à la vérité B. a encouru deux au moins des condamnations exprimées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4, mais que parmi les autres condamnations, dont deux excèdent d'ailleurs une durée de trois mois, quatre seulement, y compris celle prononcée par l'arrêt attaqué, ont eu pour objet la répression d'un délit de vagabondage, et que le nombre de sept ne saurait être complété à l'aide d'une des condamnations à moins de trois mois encourues par le prévenu pour vol ou abus de confiance ;

Attendu, en droit, que cette interprétation littérale du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi de 1885 ne saurait être considérée comme exacte ; qu'il résulte, en effet, de l'esprit de la loi et des discussions qui en ont préparé l'adoption : 1° que le paragraphe 4, en exigeant pour son application deux au moins des condamnations prévues par les paragraphes 2 et 3, a seulement fixé un minimum, et que si ce minimum est dépassé, les condamnations excédentes doivent à *fortiori* être comptées en vue de la relégation ; 2° que quant aux autres condamnations destinées à parfaire le nombre de sept, il n'est pas

indispensable qu'elles aient été prononcées pour vagabondage ou infraction à l'interdiction de résidence, et qu'on peut indifféremment les remplacer par des condamnations encourues pour délits spécifiés aux deux paragraphes précédents, à la condition que, sur le total de sept condamnations retenues, quatre au moins, dont deux de celles prévues aux paragraphes 2 et 3, aient été de plus de trois mois d'emprisonnement ;

Qu'il y a donc lieu de reconnaître qu'en refusant de faire entrer dans le calcul des sept condamnations exigées par le paragraphe 4 l'une des condamnations à moins de trois mois d'emprisonnement pour vol ou abus de confiance encourues par B., et en s'abstenant, par suite, d'appliquer au prévenu la peine de la relégation, l'arrêt attaqué a faussement interprété et expressément violé le paragraphe précité de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 ; casse et annule, etc. » (Voir un arrêt identique du 24 novembre 1887.)

L'arrêt du 11 mars 1887 résout deux questions vivement controversées : l'étendue de ces expressions du paragraphe 4 de l'article 4 « deux au moins » et la signification de celles-ci : « et les autres ». Jusqu'alors on croyait généralement que les sept condamnations dont il est question dans ce paragraphe devaient se composer de trois au plus des condamnations prévues par le paragraphe 3 et de quatre condamnations pour vagabondage ou infraction à interdiction de résidence, y compris la condamnation nouvelle. On pensait que le législateur en exigeant quatre condamnations pour vol et sept pour le vagabondage avait voulu montrer par là que son intention était d'atteindre le vagabondage d'habitude et qu'il était nécessaire que, pour être relégué, le prévenu eût encouru plusieurs condamnations pour ce délit.

Mais la Cour de cassation estimant que le voleur ne doit pas être traité avec plus d'indulgence que le vagabond et que c'est surtout l'incorrigibilité qui doit être punie, permet de substituer aux condamnations pour vagabondage ou infraction à un arrêté d'interdiction de résidence des condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance, etc., quelle que soit la durée des peines, pourvu, bien entendu, qu'il y en ait toujours quatre à plus de trois mois d'emprisonnement. Toute équivoque disparaît donc devant cette décision de la Cour suprême.

Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, toutefois, la Cour de cassation n'a admis l'équivalence absolue entre les condamnations du § 3 et celles du § 4 qu'à l'égard des condamnations antérieures, puisque la relégation était prononcée, avec deux mois d'emprisonnement, pour vagabondage et la question reste indécise en ce qui concerne la condamnation nouvelle. Or la commission a eu à statuer, depuis le 11 mars 1887, sur un certain nombre de cas dans lesquels les Cours ou Tribunaux avaient attaché la relégation à des condamnations à huit ou quinze jours d'emprisonnement pour vol ou abus de confiance et visé le paragraphe 4 de l'article 4 pour des faits qui n'y sont pas prévus. Cette extension peut-elle se concilier avec l'article 9, d'après lequel la condamnation *nouvelle* doit être prononcée dans les *conditions prescrites ci-dessus*, c'est-à-dire à l'article 4, ce qui semblerait indiquer qu'on doit toujours, avec la relégation, frapper le prévenu de vol de plus de trois mois d'emprisonnement? La Cour de cassation sanctionnerait-elle cette application *latissimo sensu* du principe posé dans l'arrêt du 11 mars 1887? Il n'est pas plus permis de l'affirmer que de le nier; car la loi du 27 mai 1885 a un caractère tellement spécial que pour l'appliquer dans son esprit on est obligé de sembler se mettre en contradiction avec son texte ou de faire fléchir les principes fondamentaux sur lesquels repose le droit pénal. Quoiqu'il en soit, la Chancellerie consultée a cru devoir, en l'absence d'arrêt de la Cour de cassation, renvoyer, sans avis ferme, à la commission les dossiers que celle-ci lui avait communiqués pour être examinés à ce point de vue. (Voir le rapport de M. Dislère, en date du 20 février 1888.) (1)

XVIII. — *Infraction au ban de surveillance* — L'interdiction de résidence et la surveillance de la haute police sont deux peines qui ne diffèrent que par le mode de désignation des lieux où il est interdit au condamné de paraître; elles sont prononcées pour les mêmes causes, dans les mêmes conditions, pour la même durée et sous la même sanction; il est donc inadmissible que le législateur, en déclarant que l'infraction à l'interdiction de résidence compterait pour la relégation, n'ait pas entendu comprendre dans cette expres-

(1) *Bulletin* 1888 p. 843.

sion l'infraction au ban de surveillance (arrêt du 15 avril 1886); ce dernier délit doit donc être compté pour parfaire les sept condamnations nécessaires pour l'application du paragraphe 4.

XIX. — *Interdiction de résidence*. — La relégation et l'interdiction de résidence ne peuvent être prononcées en même temps; elles sont incompatibles et ne sauraient être cumulées (arrêt du 2 septembre 1886). En effet, la première est perpétuelle et doit être subie hors du continent; la seconde est temporaire et ne peut être subie qu'en France. (Voir, en outre, un arrêt du 20 septembre 1888.)

XX. — *Condamnation nouvelle*. — *Article 9*. — Il faut entendre par *condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites* une condamnation qui, à raison de la nature du fait qui la motive et de l'importance de la pénalité qui la réprime, figure dans celle des catégories légales à laquelle le prévenu se rattache par ses antécédents (arrêts du 13 mars, du 16 et du 22 avril, du 15 mai 1886, etc.). Toutefois, la substitution est permise pour l'application du quatrième cas de relégation (voir supra n° XVII). Autrement dit, le récidiviste qui a déjà encouru 3, 4 ou 5 condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol ne peut être relégué que s'il encourt une nouvelle condamnation pour vol à plus de trois mois d'emprisonnement, tandis que celui qui a été antérieurement condamné six fois pour vol, dont quatre fois à plus de trois mois d'emprisonnement, sera relégué s'il est ensuite poursuivi pour vagabondage et condamné même à un jour d'emprisonnement.

XXI. — *Condamnation nouvelle*. — Malgré les termes de l'article 9 de la loi du 27 mai 1885, quelques tribunaux ne voulaient pas faire entrer en ligne de compte, pour l'application de la relégation, la condamnation nouvelle. A leurs yeux, il fallait que le prévenu eût déjà encouru antérieurement les condamnations pouvant entraîner cette peine accessoire. Mais la Cour de cassation, par un arrêt du 23 août 1888, a formellement déclaré qu'au nombre des condamnations encourues les tribunaux doivent tenir compte de la condamnation qu'ils prononcent par la décision même qui doit ordonner la relégation et a annulé un arrêt qui avait refusé d'en faire état.

XXII. — *Visa des condamnations.* — *Article 10.* — Cet article décide que le jugement ou l'arrêt prononçant la relégation doit viser expressément les condamnations antérieures par suite desquelles cette peine est applicable. Cette disposition est tellement substantielle pour la Cour de cassation qu'elle la considère comme prescrite à peine de nullité. Mais quelle est son étendue ? Elle s'applique non seulement, disent plusieurs arrêts (18 et 25 mars, 22 avril, 7 mai et 23 juillet 1886), aux condamnations nécessaires pour entraîner la relégation, mais encore à celles qui permettent de déterminer et de prolonger la période décennale ; sans l'accomplissement de cette formalité, le contrôle de la Cour de cassation ne pourrait s'exercer utilement. Une circulaire de M. le Garde des sceaux en date du 7 mai 1887 a rappelé aux magistrats et aux greffiers la nécessité de mentionner sur les extraits d'arrêts ou de jugements *toutes* les condamnations antérieures.

Telles sont les principales décisions rendues jusqu'au 1^{er} janvier 1889 par la Cour suprême sur des pourvois dirigés contre l'application de la loi du 27 mai 1885. Nous n'avons pas voulu, comme nous le disions en commençant, présenter ici un recueil de *tous* les arrêts de la Cour de cassation en matière de relégation ; nous devons restreindre ce résumé aux arrêts qui pouvaient particulièrement intéresser la commission de classement des récidivistes. Les erreurs de droit deviennent de jour en jour moins nombreuses (14 arrêts de cassation seulement en 1888), la jurisprudence est aujourd'hui fixée sur presque tous les points importants et s'il survient, à l'avenir, des arrêts statuant sur des espèces nouvelles, il suffira d'en faire mention dans le rapport annuel de la commission.

12 février 1889.

E. YVERNÈS,

Chef de Division au Ministère de la justice et des cultes,

Vice-Président de la Commission.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : 1^o Société de patronage des libérés de Bordeaux. — 2^o Œuvre de Saint-Léonard. — ÉTRANGER : 1^o Société de patronage du comté de Surrey (Angleterre). — 2^o Association Howard, Reformatory and refuge journal pendant l'année 1887. — 3^o Association Howard pendant l'année 1888. — 4^o Maison de correction de la Cité de Détroit (États-Unis). — 5^o Le patronage catholique de New-York.

FRANCE

I

Société de patronage des libérés de Bordeaux (1).

Cette Société a tenu son assemblée générale le 17 novembre 1888 dans le local du refuge, rue Malbec 97.

Durant son quatorzième exercice, qui embrasse la période écoulée entre le 1^{er} novembre 1887 et le 1^{er} novembre 1888, la Société a assisté, en y comprenant 7 pensionnaires qui restaient de l'année précédente, 1.024 individus sur lesquels 638 ont été admis au refuge, 375 entretenus à l'aide de bons d'auberge et 11 secourus à domicile. Le nombre des patronnés pendant ce dernier exercice a excédé de 90 celui des patronnés de l'exercice précédent.

Nous extrayons du rapport de M. Calvé, secrétaire général, les passages suivants :

« La statistique, dont nous avons à vous faire connaître les résultats, ne peut s'appliquer qu'aux 638 individus hospitalisés au Refuge, c'est-à-dire à ceux sur les antécédents, la profession et le sort desquels, au moment où ils nous quittent, nous avons des renseignements certains. Ces données nous font en grande partie défaut pour ceux qui sont secourus à domicile ou à l'aide de bons

(1) Voir *Bulletin* janvier 1889, p. 115.